

## PREAVIS N° 04 / 2021 de la Municipalité au Conseil général de Vaux

### **Adoption du règlement communal modifié relatif au Fonds communal pour la promotion du développement durable et des énergies renouvelables - FDDER**

#### **Préambule**

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité a l'avantage de vous soumettre le préavis 04/2021 qui traite du projet de modification du règlement du Fonds communal pour la promotion du développement durable et des énergies renouvelables.

La Commune s'est dotée d'un tel règlement en 2012, lequel est entrée en vigueur dès son approbation par le Canton en date du 16 janvier 2012.

L'usage a démontré que ledit règlement pouvait être trop rigide et de ce fait empêcher l'octroi d'un soutien à des projets pourtant intéressants.

Par ailleurs, certaines pratiques ont été mises en place, comme par exemple l'octroi de subventions dites directes, sans que cette possibilité soit expressément prévue dans le règlement.

Enfin, s'agissant d'octroi d'un soutien ou d'une subvention publique, le règlement se doit d'être plus précis dans la définition des voies de recours, ainsi que sur les sanctions prévues en cas de non-respect des clauses.

Les modifications proposées dans le règlement joint au présent préavis visent à combler ces lacunes et défauts.

#### **Base du règlement proposé**

Le règlement proposé se base sur le règlement actuel. Il a été soumis à l'examen préalable de la Direction de l'énergie (DIREN) du Canton de Vaud, autorité compétente en la matière.

#### **Modifications proposées**

**Article 2 :** Les modifications proposées permettent une plus grande ouverture, ainsi que de laisser une porte ouverte à des domaines qui n'auraient pas été listés de manière exhaustive.

**Article 3 :** Là également, les modifications proposées visent à ouvrir le spectre des bénéficiaires potentiels. L'expérience nous a en effet montré que certains projets intéressants au niveau régional ne pouvaient pas bénéficier de notre soutien, le règlement ne le permettant pas.

**Article 5 :** Il est désormais fait mention d'un soutien et non plus seulement d'une subvention. L'explication de ce changement est donnée à l'article 7.

La commission doit comporter 2 membres de la municipalité. C'était déjà le cas, mais il était précisé que l'un des deux membres devait être le Syndic. Cela ne semble pas

indispensable et il paraît plus pertinent de laisser le choix à la Municipalité de déléguer les membres les plus à même de siéger dans la commission.

**Article 7 :** L'introduction d'une possibilité de prêt en plus de la possibilité de subvention semble une option pertinente.

**Article 8 :** La nouvelle formulation permet une meilleure ouverture tout en privilégiant les personnes physiques ou morales établies dans la commune.

**Article 9 :** La modification ne fait qu'entériner une pratique actuelle.

**Article 10 :** Outre quelques modifications visant à plus de clarté, le principal changement consiste à offrir la possibilité d'aller au-delà des limites de financement habituelles en cas de projet de pure utilité publique.

**Article 12 :** La modification précise, ce qui est le bon sens, que le calcul de la subvention se fait sur la base d'un décompte final et que le total des subventions ne peuvent dépasser la valeur réelle des travaux.

**Articles 14, 15 et 16 :** Nouveaux articles précisant les modalités de révocation et de sanction, ainsi que les voies de droit.

**Article 19 :** Permet l'abrogation du règlement actuel et son remplacement par le règlement objet du présent préavis.

### **Incidences financières**

Les modifications proposées devraient permettre un recours accru aux FDDER, sans toutefois grèvera les finances communales, puisque le Fonds est un fonds affecté hors du budget de fonctionnement de la commune.

### **Conclusion**

La Municipalité souhaite par ces modifications permettre un meilleur usage du Fonds ainsi que préciser certains mécanismes importants notamment en matière de révocation, sanctions et voies de droit. Elle encourage par conséquent le Conseil général à appuyer cette volonté s'inscrivant dans une logique de développement durable.

## **CONCLUSIONS :**

Fondé sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

## **LE CONSEIL GENERAL DE VAUX-SUR-MORGES**

- vu le préavis de la Municipalité 04/2021,
- entendu le rapport de la commission de gestion,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

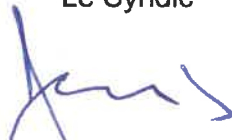
## DECIDE

- D'approuver le règlement communal concernant le Fonds communal pour la promotion du développement durable et des énergies renouvelables - FDDER.
- De déterminer son entrée en vigueur dès son approbation par le Département compétent.
- De mettre une information au pilier public indiquant que le présent règlement est consultable à l'administration communale et le faire figurer en ligne, sur le site officiel de la commune.

Adopté par la Municipalité le 31 mai 2021


Au nom de la Municipalité

Le Syndic

  
Vincent DENIS



Le secrétaire

  
Raymond STOUDMANN

Adopté par le Conseil Général le 23 juin 2021

Au nom du Conseil Général

Le Président

  
François MENZEL



Le secrétaire

  
Raymond STOUDMANN

# Règlement du Fonds communal pour la promotion du développement durable et des énergies renouvelables

## Chapitre I - CONSTITUTION, BUTS ET CHAMPS D'APPLICATION

**Article 1 :** Il est constitué un Fonds communal pour la promotion du développement durable et des énergies renouvelables, ci-après Le Fonds.

**Article 2 :** Le Fonds est destiné à promouvoir les domaines suivants :

### **a) Energétique (énergies renouvelables et économies d'énergie)**

1. utilisation rationnelle de l'électricité et production à partir d'une source renouvelable,
2. mise en place de sources d'énergies renouvelables,
3. améliorations énergétiques des bâtiments et des quartiers,
4. remplacement des chauffages électriques résistifs et à énergies fossiles,
5. promotion des chauffages à bois et des pompes à chaleur,
6. promotion des installations solaires thermiques,
7. promotion des installations de chauffage collectif,
8. études et projets visant à une planification énergétique rationnelle et durable,
9. réalisation de projets pilotes,
10. tout autre projet directement lié aux énergies renouvelables, aux économies d'énergie et à l'efficacité énergétique.

### **b) Développement durable**

1. promotion du bois indigène ; des mesures visant à la promotion du bois, à l'abaissement de coûts de projets utilisant le bois indigène, à des projets pilotes en matière d'utilisation du bois, au financement total ou partiel de filières dont la Commune ferait partie permettant une utilisation nettement accrue du bois indigène,
2. des conseils et des mesures visant à préserver la santé dans le domaine de l'habitat,
3. des mesures visant à permettre le maintien de l'espace agricole,
4. des mesures visant à promouvoir la biodiversité,
5. des projets visant à développer une activité économique ou éducative dont l'objectif est le développement durable,
6. des actions destinées à assurer l'information de la population sur les objectifs du développement durable,

- f) par tout autre moyen décidé par le Conseil Général.

### **Chapitre III – COMPÉTENCES D'UTILISATION ET GESTION DU FONDS**

**Article 5 :** La décision d'octroi d'un soutien est prise par une commission d'attribution comprenant :

1. deux membres de la Municipalité,
2. un membre nommé par le Conseil Général,
3. un spécialiste des énergies renouvelables coopté par la Commission,
4. un citoyen de la Commune (pouvant être membre du Conseil Général) coopté par les membres élus 1 et 2.

La Commission est nommée au début de chaque législature pour toute la législature. En cas de démission d'un membre, sa place est repourvue dans les plus brefs délais.

La Commission peut s'appuyer sur des spécialistes externes pour prendre ses décisions.

Une fois par année, la Municipalité informe le Conseil Général de l'ensemble des attributions faites à l'occasion de la présentation des comptes communaux.

**Article 6 :** La gestion du Fonds se fait selon les critères suivants :

- a) Le Fonds doit être redistribué en majorité pour des projets émanant de particuliers ou à l'usage des particuliers dans le cas d'un projet mixte communal / privé.
- b) Les réserves du Fonds ne doivent pas dépasser CHF 2'000'000.00. Concernant le surplus, le Conseil Général décide de son affectation, sur proposition de la Municipalité.
- c) Le prélèvement par voie budgétaire peut être suspendu en cas de dépassement du montant maximum de réserve du Fonds.

### **Chapitre IV – SOUTIEN**

**Article 7 :** La Commission du Fonds peut décider de l'octroi d'un soutien sous forme de subvention ou de prêt.

**Article 8 :** Toute personne physique ou morale peut bénéficier d'un soutien du Fonds, avec une priorité pour les personnes physiques ou morales établies à Vaux-sur-Morges.

Les projets portés par la Commune de Vaux-sur-Morges peuvent également être subventionnés par ce Fonds.

Les personnes physiques ou morales établies sur le territoire de la Commune de Vaux-sur-Morges ont la priorité sur la Commune de Vaux-sur-Morges.

**Article 13 :** L'octroi et les modalités du soutien sont communiqués par courrier. Dès la notification, le projet doit débiter au plus tard dans les 18 mois et être terminé dans un délai de 36 mois.

## **Chapitre V – REVOCATION ET SANCTIONS**

**Article 14 :** La Commission supprime ou réduit le soutien, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) le soutien a été accordé indûment,
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche soutenue,
- c) les conditions et charges assorties au soutien ne sont pas respectées,
- d) le soutien n'est pas utilisé de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement du soutien se prescrit par trois ans à compter du jour où la Commission a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

**Article. 15 :** Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

## **Chapitre VI – VOIES DE DROIT**

**Article. 16 :** Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

## **Chapitre VII – DISSOLUTION DU FONDS**

**Article 17 :** En cas de dissolution du Fonds, le Conseil Général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.